



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 septembre 2003
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Note verbale datée du 24 septembre 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et a l'honneur de lui transmettre le rapport établi par le Gouvernement de la République islamique d'Iran en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) (voir annexe).

La Mission permanente de la République islamique d'Iran vous serait reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.



**Annexe à la note verbale datée du 24 septembre 2003,
adressée au Président du Comité pour la Mission permanente
de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport présenté par la République islamique d'Iran
en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003)
du Conseil de sécurité**

Question 1

Veillez décrire les activités, le cas échéant, menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'elles posent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.

Réponse

La République islamique d'Iran n'a autorisé sur son territoire aucune des activités menées par les Taliban, Oussama ben Laden ou Al-Qaida, et cela dès qu'ils ont commencé à contrôler l'Afghanistan, en raison de leur caractère sectaire, réactionnaire et fanatique. La République islamique d'Iran a en outre formellement mis en garde la communauté internationale contre la menace qu'ils représentaient pour la paix et la sécurité régionales et internationales. Cette politique a été poursuivie alors que certains s'employaient à obtenir que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales reconnaissent les Taliban comme étant le gouvernement constitutionnel de l'Afghanistan. La République islamique d'Iran a persisté à s'opposer fermement à une telle position, pour les raisons exposées plus haut, et n'a établi aucune relation diplomatique avec le régime taliban.

Durant la domination de l'Afghanistan par les Taliban et par Al-Qaida, la République islamique d'Iran a subi des dommages immenses du fait des menées hostiles de ces groupes qui sont à l'origine, entre autres choses, de l'insécurité régnant aux frontières de l'est et de l'assassinat de diplomates iraniens à Mazar-e Charif, en 1997.

Cette situation dangereuse a contribué à exacerber encore les tensions déjà grandes qui existaient le long de la frontière de l'est à tel point qu'un véritable conflit militaire avec le régime Taliban semblait à un moment totalement inévitable. D'importants contingents iraniens ont alors été déployés à la frontière avec l'Afghanistan pour parer aux menaces réelles qui pesaient sur la région.

Question 2

Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?

Réponse

Le Ministère des affaires étrangères diffuse régulièrement la liste actualisée établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) auprès des départements et institutions concernés qui s'occupent des politiques, de

la sécurité et des questions militaires, consulaires, financières, économiques et judiciaires. La liste est systématiquement communiquée jusqu'aux échelons inférieurs des départements afin que soient prises les mesures nécessaires conformément aux obligations découlant des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 1390 (2002) et 1455 (2003).

Question 3

Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.

Réponse

La République islamique d'Iran a rencontré divers problèmes à cet égard. L'insuffisance des données personnelles concernant les individus dont les noms figurent dans la liste, l'absence de photographies, le fait qu'il soit peu clairement fait référence à la nationalité de certains d'entre eux et que ces personnes utilisent souvent des documents contrefaits ou falsifiés comptent actuellement parmi les principales difficultés.

Question 4

Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.

Réponse

À ce jour, aucun des individus dont le nom figure sur la liste n'a été positivement identifié en République islamique d'Iran.

Question 5

Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaïda dont le nom ne figure pas sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.

Réponse

Une liste de 78 personnes suspectes qui ont été arrêtées ou renvoyées dans leur pays d'origine a été soumise au Comité; une autre liste, comportant 147 autres noms, lui a également été adressée. Quelques suspects au sujet desquels les enquêtes se poursuivent ont en outre été placés en détention. Plus de 2 300 individus sont entrés illégalement en République islamique d'Iran, via le Pakistan, entre octobre 2002 et avril 2003; ils ont immédiatement été remis aux gardes frontière pakistanais. Les noms de ces individus ont été communiqués au Comité. Au cours de la récente guerre menée contre l'Iraq et des opérations militaires contre le quartier général du groupe Ansar al-Islam dans le Kurdistan iraquien, la République islamique d'Iran a empêché environ 400 personnes associées à ce groupe d'entrer sur son territoire.

Question 6

Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion sur la liste? Veuillez donner des détails spécifiques, si nécessaire.

Réponse

Sans objet.

Question 7

Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles d'informations complémentaires à leur sujet ne figurant pas sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité ainsi que des informations similaires sur les entités dont le nom figure sur la liste, le cas échéant.

Réponse

Sans objet.

Question 8

En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises pour empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida afin d'exécuter des activités à l'intérieur de votre territoire, et pour empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis dans votre territoire ou dans un autre pays.

Réponse

Depuis que les Taliban et Al-Qaida règnent sur l'Afghanistan, la République islamique d'Iran a renforcé ses mesures de sécurité le long de la frontière de l'est pour contrer tout type d'activité menée par ces groupes. Ces mesures ont été resserrées en raison de la détérioration de la situation en Afghanistan. Certaines ont été mentionnées dans le rapport du Groupe de suivi créé par la résolution 1363 (2001) du Conseil de sécurité (S/2002/1338), qui a pour mandat de superviser l'application des résolutions 1390 (2002) et 1455 (2003). À cet égard, la République islamique d'Iran a pris l'initiative d'informer les intellectuels prééminents, les penseurs, les élites et les habitants des zones concernées pour prévenir la propagation de l'influence des membres des Taliban et d'Al-Qaida dans les régions de l'est du pays. Les mesures prises par la République islamique d'Iran et l'insécurité qui menaçaient les membres d'Al-Qaida et des Taliban en République islamique d'Iran, entre autres, ont été les principaux obstacles aux activités de ces groupes dans le pays.

Question 9

Veuillez décrire brièvement :

a) Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en oeuvre du gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées;

b) Tout obstacle qui existe dans votre législation interne dans ce contexte et les mesures prises pour remédier à ces problèmes.

Réponse

a) Veuillez vous référer au rapport complémentaire présenté par la République islamique d'Iran en application de la résolution 1373 (2001) (S/2003/266, pièce jointe).

b) Il n'existe aucun obstacle particulier dans la législation.

Question 10

Veillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction et mener des enquêtes à ce sujet. Veillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.

Réponse

Sur la base des décisions et des directives adoptées par le Conseil suprême de sécurité nationale de la République islamique d'Iran, les membres du Comité national de coordination [voir le premier rapport établi par la République islamique d'Iran en application de la résolution 1373 (2001) (S/2001/1332)] ont été chargés de contrer les activités des terroristes, qu'il s'agisse de groupes ou d'individus, y compris de ceux qui sont associés à Al-Qaida et aux Taliban.

Question 11

Veillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés, ou leur bénéficiant. Veillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées. Veillez indiquer comment ces mesures sont mises en oeuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.

Réponse

La Banque centrale et le Ministère des affaires économiques et financières communiquent régulièrement aux institutions commerciales, économiques et financières la liste actualisée établie par le Comité qui figure en annexe aux directives pertinentes. Ces entités tiennent également le Ministère des affaires étrangères régulièrement informé des résultats de leurs enquêtes.

Question 12

Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veillez inclure, dans chaque cas, les informations suivantes :

- *Identification des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;*
- *Description de la nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier et autres biens);*
- *Valeur des avoirs gelés.*

Réponse

Sur la base des mesures adoptées jusqu'à présent comme indiqué ci-dessus, il n'a à ce jour été identifié en République islamique d'Iran aucun compte en banque ni aucun bien ou avoir mobilier ou immobilier appartenant à des personnes ou des entités dont les noms figurent sur la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999).

Question 13

Veillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates de votre action et indiquer les montants débloqués.

Réponse

Compte tenu des réponses aux questions précédentes, la réponse à cette question est négative.

Question 14

En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que les fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient pas mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes identifiées, ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements et/ou procédures, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées, en précisant notamment :

- *La méthode utilisée éventuellement pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions imposées aux personnes ou entités identifiées par le Comité ou autrement identifiées comme membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Veuillez préciser également dans cette partie le type des institutions informées et la procédure suivie;*
- *Les procédures requises éventuellement pour la présentation des rapports bancaires, s'agissant notamment des rapports concernant les transactions suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;*
- *L'obligation faite éventuellement aux institutions financières autres que les banques de présenter des rapports sur les transactions suspectes et les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;*
- *Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants, et autres articles de ce type);*
- *Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux autres systèmes de transfert de fonds tels que les « hawala » ou assimilés, ainsi qu'aux centres de bienfaisance, organisations culturelles et autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.*

Réponse

Outre les explications fournies en réponse aux questions précédentes, veuillez vous référer au rapport complémentaire établi par la République islamique d'Iran en application de la résolution 1373 (2001) (S/2003/266), pièce jointe.

Le régime des sanctions oblige les États à prendre des mesures pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes dont les noms figurent sur la liste [résolution 1455 (2003), par. 1 et résolution 1390 (2002), par. 2, alinéa b)].

Question 15

Veillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises le cas échéant pour donner effet à cette interdiction de voyager.

Réponse

Veillez vous référer au rapport établi par la République islamique d'Iran en application de la résolution 1390 (2002) (S/AC.37/2002/69, annexe). Depuis la présentation de ce rapport, la surveillance et les contrôles ont été renforcés aux points d'entrée et de sortie et dans les zones frontalières, et les instructions pertinentes ont été données au Département des affaires consulaires du Ministère des affaires étrangères ainsi qu'aux services consulaires à l'étranger afin qu'ils fassent preuve de vigilance en matière de délivrance des visas. Les formalités de visas ont été suspendues pour les ressortissants de certains pays.

Question 16

Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.

Réponse

Les listes de personnes identifiées sont entrées dans le système informatique accessible aux points d'entrée et de sortie de la République islamique d'Iran. L'utilisation par ces personnes de documents falsifiés et de faux noms, ajoutée aux difficultés que représentent le maintien de la sécurité et le renforcement des contrôles le long des frontières avec l'Afghanistan et le Pakistan, sont au nombre des problèmes majeurs rencontrés à cet égard par la République islamique d'Iran.

Question 17

Quelle est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquées à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?

Réponse

Dès qu'il la reçoit du Ministère des affaires étrangères, et de façon régulière, le Ministre de l'intérieur envoie aux autorités de police la liste mise à jour afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires et d'effectuer des contrôles de sécurité, en particulier aux points de passage de la frontière. Tous les postes frontières sont dotés de moyens électroniques pour consulter la liste.

Question 18

Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.

Réponse

Aucune personne n'a été arrêtée.

Question 19

Veillez décrire brièvement les mesures prises le cas échéant pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste?

Réponse

La liste est diffusée auprès des départements compétents du Ministère des affaires étrangères, notamment des départements consulaires, et le personnel concerné a reçu les instructions nécessaires. Jusqu'à présent, aucune des personnes dont le nom figure sur la liste n'a demandé la délivrance d'un visa dans aucune des représentations consulaires de la République islamique d'Iran.

Question 20

Quelles sont les mesures prises le cas échéant pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?

Réponse

La République islamique d'Iran ne possède pas d'armes de destruction massive ni de matériel, équipement et technologies connexes. Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments juridiques multilatéraux interdisant ces armes, à savoir le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention d'interdiction des armes chimiques et la Convention d'interdiction des armes biologiques, la République islamique d'Iran a en outre adopté toutes les mesures nécessaires pour empêcher la production et la mise au point de telles armes et des matériels, dispositifs, équipements et technologies connexes. Le Ministère de la défense est la seule autorité habilitée à produire des armes conventionnelles, et contrôle l'exportation et l'importation d'armes et de munitions. En outre, le Ministère de l'intérieur et les autorités de police, conformément aux dispositions de la loi relative au châtement des trafiquants d'armes et de munitions ainsi que des trafiquants armés, approuvée le 15 février 1971, adoptent des mesures strictes pour prévenir tout mouvement illégal lié au trafic d'armes et de munitions. Au cours des deux décennies écoulées, en raison de l'instabilité qui régnait en Afghanistan sur le plan de la sécurité et du fait de l'importance des activités des délinquants et des trafiquants de drogue dans ces régions, la République islamique d'Iran a d'autre part instauré de nombreux dispositifs de sécurité afin d'imposer des contrôles plus sévères pour assurer la

sécurité dans les zones frontalières avec l'Afghanistan et le Pakistan et empêcher tout trafic d'armes et de munitions.

Question 21

Quelles mesures avez-vous prises le cas échéant pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Réponse

Conformément aux décisions prises par les départements de haut niveau auxquels incombe cette responsabilité, la République islamique d'Iran applique un embargo efficace sur les armes à l'encontre des Taliban depuis le tout début de leur règne sur l'Afghanistan, en 1995. La République islamique d'Iran a fermement souligné la nécessité pour tous les États d'imposer un embargo efficace sur les armes à l'encontre des Taliban. La violation de l'embargo sur les armes imposé par le Gouvernement aux Taliban et à Al-Qaida est un délit sanctionné par la loi. Les procédures d'importation et d'exportation d'armes font l'objet des réponses aux questions 22 et 23 et toute activité autre que celles prévues par ces procédures est considérée comme une infraction aux termes du droit pénal applicable en l'occurrence.

Question 22

Veillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur.

Réponse

Le Ministère de la défense ne fait appel à aucun courtier ou intermédiaire pour les exportations d'armes et est tenu d'établir l'identité de ses clients pour toute transaction. En principe, la République islamique d'Iran exporte des armes destinées uniquement à des gouvernements et cela en pleine conformité avec les sanctions pertinentes imposées par l'Organisation des Nations Unies. Les contrats sont passés entre la République islamique d'Iran et les pays acheteurs, au niveau présidentiel ou au niveau du Ministère de la défense. L'insertion dans les contrats d'une clause conditionnelle de non-autorisation de la réexportation des armes en faveur d'une tierce partie est une autre garantie visant à empêcher les groupes terroristes de se procurer des armes fabriquées en Iran.

Question 23

Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Réponse

Le Ministère de la défense obtient le certificat d'utilisateur final lors des transactions avec les pays intéressés, et veillent à ce qu'aucune transaction ne soit conclue avec des pays visés par les sanctions de l'Organisation des Nations Unies. Cette pratique permet d'empêcher des groupes comme les Taliban et Al-Qaida d'avoir accès à des armes fabriquées en Iran.

Question 24

Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions.

Réponse

La République islamique d'Iran n'a cessé de réaffirmer sa volonté de coopérer avec la communauté internationale dans la lutte contre le terrorisme et est à cet égard en contact avec les pays voisins concernés afin d'élargir la coopération pour assurer les contrôles aux frontières communes. Les services du renseignement sont en contact avec certains autres pays pour promouvoir la coopération bilatérale en matière de répression du terrorisme. La République islamique d'Iran examinera toutes demandes d'assistance que pourraient lui adresser des États, à la lumière des informations et des ressources dont elle dispose.

Question 25

Veuillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.

Réponse

La République islamique d'Iran a pleinement respecté toutes les sanctions imposées par le Conseil de sécurité aux Taliban et à Al-Qaida. Toutefois, étant donné la longueur de la frontière commune au Pakistan et en Afghanistan, les nombreuses zones incontrôlables, ainsi que les coûts importants liés à l'application efficace des mesures de sécurité et de contrôle, compte tenu surtout des activités des délinquants et des trafiquants de drogues dans la région, la République islamique d'Iran espère que la communauté internationale, et particulièrement l'Organisation des Nations Unies, lui fournira l'assistance dont elle a besoin pour financer l'acquisition de l'équipement technique nécessaire. Les membres du Groupe de suivi qui sont venus en République islamique d'Iran au mois d'octobre 2002 ont pu se rendre dans les régions qui sont des sources de préoccupation et ont pris bonne note de certains des problèmes ainsi que des besoins du pays à cet égard.